

AVIS

RUR.22.946.AV-Nature

Demande d'avis émanant de la Ministre TELLIER sur la proposition de règlement communal complémentaire de Rumes, relatif à la conservation de la nature, des arbres et des haies (règlement pris sur la base de l'article 58 quinquies de la Loi sur la conservation de la nature du 12 juillet 1973)

Avis adopté le 27/09/2022

DONNEES INTRODUCTIVES

Demande

Demandeur : Madame Céline Tellier, Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal
Structure consultée : Pôle « Ruralité » - Section « Nature »
Type de dossier : Règlement communal complémentaire (art. 58 quinquies de la LCN)
Date de réception : 05/09/2022
Références : CeT/JuB/LiD/SoA/CVi/COU2022-10800

Avis

Délai de remise d'avis : 45 jours
Préparation de l'avis : Visioconférence du 20/09/2022

AVIS

Après un examen du dossier sous rubrique lors de sa visioconférence du 20 septembre 2022 (suivi d'une procédure de finalisation par voie électronique justifiée par l'absence de quorum), le Pôle "Ruralité" Section "Nature" a remis l'avis qui suit.

Il partage et relaye l'analyse effectuée par la DNEV, qui met en exergue une série de points problématiques à plusieurs niveaux. Ce projet de règlement est en outre calqué sur un canevas émanant de la Fédération des Parcs naturels de Wallonie, destiné semble-t-il à être proposé à l'ensemble des communes situées dans le périmètre d'un parc. La multiplication potentielle de ce règlement-type au sein d'un grand nombre de communes justifie d'autant plus d'y être particulièrement attentif.

Parmi les modalités posant question, le Pôle "Ruralité" Section "Nature" relève plus particulièrement le rôle d'avis confié à la Commission de Gestion du Parc naturel des Plaines de l'Escaut, celui-ci devenant ainsi un partenaire officiel et incontournable dans la procédure d'autorisation définie par le règlement. Or, au vu du caractère peu restrictif des définitions tant de l'arbre que de la haie, le nombre de situations nécessitant d'activer ladite procédure d'autorisation d'abattage pourrait être très élevé. Ceci est d'autant plus vrai que les communes concernées par le règlement-type de la Fédération des Parcs naturels de Wallonie sont a priori majoritairement rurales ou semi-rurales. La charge de travail que sous-tend cette procédure pourrait dès lors s'avérer déraisonnable, que ce soit pour le personnel des parcs naturels ou pour le DNF au travers de sa mission de contrôle.

Cela étant, comme déjà signalé lors de précédentes remises d'avis de ce type, le Pôle "Ruralité" Section "Nature" ne remet nullement en cause l'adoption d'un tel règlement visant à garantir un régime de protection plus strict aux arbres et aux haies présents sur le territoire communal, ceci en application de l'article 58 quinquies de la Loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. Il rappelle cependant que les interventions sur les arbres et les haies font l'objet de nombreuses mesures prises au travers de différentes réglementations en lien avec la conservation de la nature mais également l'aménagement du territoire, le Code rural ou encore la protection du patrimoine. L'adoption de règlements communaux plus stricts que les dispositions supérieures relatives à la

protection des espèces végétales est dès lors susceptible d'apporter une couche de complexité supplémentaire, d'autant que l'on fait intervenir différents niveaux de pouvoir. Ce constat se vérifie d'autant plus dans le cas présent du fait qu'il intègre de manière structurelle l'intervention d'un nouvel acteur, à savoir le parc naturel.

En conclusion, au vu des considérations qui précèdent, le Pôle "Ruralité" Section "Nature" remet un avis **défavorable** vis-à-vis du dossier sous rubrique, du moins en l'état. S'agissant d'un projet adopté sur la base d'un nouveau canevas de règlement susceptible d'être reproduit à grande échelle par d'autres communes dans d'autres parcs naturels, la question dépasse en outre le cadre de la seule commune de Rumes. Il estime par conséquent nécessaire de mener une réflexion approfondie pour donner à ces règlements communaux complémentaires un socle validé sur le plan scientifique ainsi qu'un minimum d'uniformité. C'est ainsi que le Pôle "Ruralité" Section "Nature" s'est engagé à entreprendre cette réflexion au travers d'un groupe de travail spécifique, ceci en vue de proposer à court terme un modèle-type de règlement, sorte de tronc commun fixant les principes et dispositions de base, à compléter le cas échéant en fonction des spécificités locales.



Philippe BLEROT
Président du Pôle « Ruralité » Section « Nature »